

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 28 AOÛT 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation
de fabrication et portes et de blocs portes par la société EKEM
sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 réglementant les activités de la société EKEM dans l'attente de sa régularisation administrative, et notamment son article 7.5.5 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 juillet 2019, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'établissement EKEM ne dispose d'aucun moyen permettant de confiner sur site les eaux polluées en cas d'incendie, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette inobservation est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et ayant déjà été constaté lors d'une inspection du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EKEM de respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 -

La société EKEM située sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 en mettant en place des dispositifs permettant de confiner sur site les eaux polluées en cas d'incendie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société EKEM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 AOÛT 2010

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU